

II.

Treaty between the British Government and the State of Lahore.

Whereas the Treaty of Amity and Concord, which was concluded between the British Government and the late Maharaja Runjeet Singh, the Ruler of Lahore, in 1809, was broken by the unprovoked aggression, on the British Provinces, of the Sikh Army in December last, and whereas, on occasion, by the Proclamation dated 13th December, the Territories then in the occupation of the Maharaja of Lahore, on that the left or British Bank of the River Sutlej, were confiscated and annexed to the British Provinces, and since that time hostile operations have been prosecuted by the two Governments, the one against the other, which have resulted in the occupation of Lahore by the British Troops, and whereas it has been determined that, upon certain conditions, Peace shall be re-established between the two Governments, the following Treaty of Peace between the Honorable English East India Company and Maharaja Dhulleep Sing Buhgdoor and his Children, Heirs, and Successors, has been concluded on the part of the Hon. Company by Frederick Currie, Esquire, and Brevet Major Henry Montgomery Lawrence, by virtue of full powers to that effect vested in them by the Right Honorable Sir H. Hardinge, G. C. B., Governor-General, appointed by the Honorable Company to direct and controul all their affairs in the East Indies, and on the part of His Highness the Maharaja Dhulleep Sing by Bhace Ram Sing, Rajah Lal Sing, Sirdar Tej Sing, Sirdar Chuttur Sing Atareewalla, Sirdar Runjoor Sing Majethea, Deewan Deena Nath, and Fukeer Noor Oodeen, vested with full powers and authority on the part of His Highness.

Art. 1. There shall be perpetual Peace and Friendship between the British Government on the one part, and Maharajah Dhulleep Sing, his Heirs and Successors, on the other.

2. The Maharajah of Lahore renounces for himself, his heirs and successors, all claim to, or connection with, the Territories lying to the South of the River

II.

Traité de paix entre le Gouvernement britannique et l'Etat de Lahore, signé à Lahore le 9 mars 1846.

I. Il y aura paix et amitié perpétuelle entre le Gouvernement britannique, d'une part, et le maharajah d'Huleep-Singh, ses héritiers et successeurs, d'autre part.

II. Le maharajah de Lahore renonce pour lui, ses héritiers et successeurs, à toute prétention ou droit sur les territoires situés au sud du Sutledje, et s'engage à ne jamais avoir aucune relation avec ces territoires et avec ces habitans.

III. Le maharajah cède à l'honorable compagnie des Indes, en souveraineté perpétuelle, tous ses ports, territoires et droits dans le Doab, ou contrées, monts et plaines situés entre les rivières Beas et Sutledje.

IV. Le Gouvernement britannique ayant demandé à l'Etat de Lahore, à titre d'indemnité des frais de la guerre, outre la cession du territoire énoncée dans l'article 3, le paiement de 1½ crore de roupies, et le Gouvernement de Lahore ne pouvant payer actuellement toute cette somme ni en garantir le paiement d'une manière satisfaisante, le maharajah cède à l'honorable compagnie, en souveraineté perpétuelle, comme équivalent à un crore de roupie, tous les forts, territoires, droits et intérêts dans le pays élevé situé entre les fleuves Beas et Indus, y compris les provinces de Cachemire et Azarah.

V. Le maharajah payera au Gouvernement anglais la somme de 50 lacs de roupies le jour même ou avant le jour de la ratification du traité.

VI. Le maharajah s'engage à licencier les troupes indisciplinées de l'armée de Lahore et à les désarmer. Il promet de réorganiser les régimens d'infanterie régulière, suivant le mode et avec la solde établis du temps du feu maharajah Rungeet-Singh.

VII. L'armée régulière de Lahore sera limitée à 25 bataillons d'infanterie, composés chacun de 800 hommes, et de 12,000 hommes de cavalerie. Ce chiffre ne

1846 Sutlej, and engages never to have any concern with those Territories or the inhabitants thereof.

3. The Maharajah cedes to the Hon. Company, in perpetual Sovereignty, all his Forts, Territories, and Rights, in the Doab or country, Hill and Plain, situated between the Rivers Beas and Sutlej.

4. The British Government having demanded from the Lahore State, as indemnification for the expences of the war, in addition to the cession of Territory described in Art. 3, payment of one and a half crores, of Rs., and the Lahore Government being unable to pay the whole of this sum, at this time, or to give security satisfactory to the British Government for its eventual payment, the Maharajah cedes to the Hon. Company, in perpetual Sovereignty, as equivalent for one crore of Rupees, all his Forts, Territories, Rights, and Interests, in the Hill countries which are situated between the Rivers Beas and Indus, including the provinces of Cashmeer and Hazarah.

5. The Maharajah will pay to the British Government the sum of 50 lacs of Rupees on or before the ratification of this Treaty.

6. The Maharajah engages to disband the mutinous troops of the Lahore Army, taking from them their arms, and His Highness agrees to reorganize the Regular or Aeen Regiments of Infantry, upon the system, and according to the Regulations as to pay and allowances, observed in the time of the late Maharajah Runjeet Singh. The Maharajah further engages to pay up all arrears to the soldiers that are discharged under the provisions of this Article.

7. The regular army of the Lahore State shall henceforth be limited to twenty-five battalions of infantry, consisting of eight hundred bayonets each, with twelve thousand cavalry; this number at no time to be exceeded without the concurrence of the British government. Should it be necessary at any time, for any special cause, that this force should be increased, the cause shall be fully explained to the British government, and when the special necessity shall have passed, the regular troops shall be again reduced to the standard specified in the former clause of this article.

8. The Maharajah will surrender to the British government all the guns, thirty-six in number, which

sera jamais dépassé sans le concours du Gouvernement anglais. S'il devenait ultérieurement nécessaire pour une cause quelconque d'augmenter ces forces, la cause sera complètement expliquée au Gouvernement anglais; et quand la nécessité n'existera plus, les troupes régulières seront remises sur le pied ordinaire.

VIII. Le marajah livrera au Gouvernement anglais tous ses canons, au nombre de 36, qui ont été pointés contre les troupes anglaises et qui, placés sur la rive droite du Sutledje, n'ont pas été pris à la bataille de Sobraon.

IX. L'article 9 règle la navigation des rivières Beas et Sutledje, et assure le service des bateaux du Gouvernement de Lahore, dans l'intérêt du commerce et pour le service des voyageurs.

X. Si le Gouvernement anglais voulait, à quelque époque que ce soit, faire passer des troupes sur le territoire du marajah pour protéger le territoire de l'Angleterre et celui de ses alliés, les troupes anglaises, après avoir donné avis au Gouvernement de Lahore, auraient le libre passage sur le territoire de Lahore. Les autorités de Lahore, dans ce cas, donneront toute facilité pour le passage des rivières. Le Gouvernement anglais payera les frais et tous dommages-intérêts. Le Gouvernement anglais observera tous les égards dus aux sentimens religieux des habitans des contrées que l'armée traversera.

XI. Le marajah s'engage à ne jamais prendre ni garder à son service aucun sujet anglais ni des sujets d'aucun Etat européen ou américain sans l'agrément du Gouvernement anglais.

XII. En considération des services rendus par le rajah Ghoolab-Singh à l'Etat de Lahore, en contribuant au rétablissement des relations amicales entre les Gouvernemens de Lahore et d'Angleterre, le marajah reconnaît la souveraineté indépendante du rajah Ghoolab-Singh dans les territoires et districts qui pourront être alloués audit rajah Ghoolab-Singh, en vertu de conventions distinctes entre lui et le Gouvernement anglais, ainsi que les dépendances qui pourraient se trouver au pouvoir du rajah depuis l'époque du feu marajah Kurruk-Singh. Le Gouvernement anglais, prenant en considération la bonne conduite du rajah Ghoolab-Singh, déclare également reconnaître son indépendance sur ses

1846 have been pointed against the British troops, and which, having been placed on the right bank of the river Sutlej, were not captured at the battle of Sobraon.

9. The control of the rivers Beas and Sutlej, with the continuations of the latter river, commonly called the Gurrah and the Punjand, to the confluence of the Indus at Mithunkote, and the control of the Indus from Mithunkote to the borders of Beloochistan, shall, in respect to tolls and ferries, rest with the British government. The provisions of this article shall not inhere with the passage of boats belonging to the Lahore government on the said rivers for the purposes of traffic or the conveyance of passengers up and down their course. Regarding the ferries between the two countries respectively, at the several ghats of the said rivers, it is agreed that the British government, after defraying all the expenses of management and establishments, shall account to the Lahore government for one-half of the net profits of the ferry collections. The provisions of this article have no reference to the ferries on that part of the river Sutlej which forms the boundary of Buhawalpore and Lahore respectively.

10. If the British government should, at any time, desire to pass troops through the territories of his Highness the Maharajah for the protection of the British territories, or those of their allies, the British troops shall, on such special occasion, due notice being given, be allowed to pass through the Lahore territories. In such case the officers of the Lahore state will afford facilities in providing supplies and boats for the passage of rivers, and the British government will pay the full price of all such provisions and boats, and will make fair compensation for all private property that may be endamaged. The British government will moreover observe all due consideration to the religious feelings of the inhabitants of those tracts through which the army may pass.

11. The Maharajah engages never to take, or retain in his service, any British subject nor the subject of any European or American state, without the consent of the British government.

12. In consideration of the services rendered by Rajah Golab Singh, of Jummoo, to the Lahore state, towards procuring the restoration of the relations of

territoires et l'admettre au privilège d'un traité particulier avec le Gouvernement anglais.

XIII. En cas de discussions ou de différends entre l'Etat de Lahore et le rajah Ghoolab-Singh, ces différends seront soumis au jugement du Gouvernement anglais, auquel le maharajah promet se conformer.

XIV. Les limites du territoire de Lahore ne seront jamais changées sans l'agrément du Gouvernement anglais.

XV. Le Gouvernement anglais ne fera aucun acte d'intervention dans l'administration intérieure de l'Etat de Lahore; mais dans tous les cas où des questions pourront être soumises au Gouvernement britannique, le gouverneur-général des Indes orientales donnera l'assistance de ses conseils et de ses bons offices pour servir les intérêts du gouvernement de Lahore.

XVI. Les sujets des deux Etats, lorsqu'ils visiteront les territoires respectifs seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

Fait à Lahore, le 9 Mars 1846, répondant au 10. jour de Rubbee vol awul 1261, et ratifié le même jour.

Suivent les Signatures du Maharajah d'Hulep-Singh, de Sir Henri Hardinge, de deux rajahs, de cinq Sirdars, de F. Kurrie et de H. M. Lawrence.

amity between the Lahore and British governments, the Maharajah hereby agrees to recognise the independent sovereignty of Rajah Golab Singh in such territories and districts, in the hills, as may be made over to the said Rajah Golab Singh by separate agreement between himself and the British government, with the dependencies thereof, which may have been in the Raja's possession since the time of the late Maharajah Kurruk Singh; and the British government, in consideration of the good conduct of Rajah Golab Singh, also agrees to recognise his independence in such territories, and to admit him to the privileges of a separate treaty with the British government.

13. In the event of any dispute or difference arising between the Lahore state and Raja Golab Singh, the

1846 same shall be referred to the arbitration of the British government, and by its decision the Maharajah engages to abide.

14. The limits of the Lahore territories shall not be at any time changed without the concurrence of the British government.

15. The British government will not exercise any interference in the internal administration of the Lahore state, but in all cases or questions which may be referred to the British government the Governor-General will give the aid of his advice and good offices for the furtherance of the interests of the Lahore government.

16. The subjects of either state shall, on visiting the territories of the other, be on the footing of the subjects of the most favoured nation.

Here follow the signatures of the contracting parties, with the ratification of the Governor-General and of his Highness Maharajah Dhuleep Sing, dated March 9, 1846, corresponding with 10th day of Rubbee-ool-awal, 1262, Hijree.

Discours remarquable par l'esprit de loyauté et de modération qui y regnent, adressé par le gouverneur-général britannique des Indes orientales, le Vicomte Hardinge, au maharajah de Lahore, entouré de ses ministres et d'un grand nombre de chefs sikhs, à l'occasion de la ratification du traité de paix et d'amitié ci-dessus :

„Le gouvernement britannique, désire voir s'établir à Lahore un gouvernement en état de contrôler son armée et de protéger ses sujets, et disposé à respecter les droits de ses voisins.

Par le traité que ce gouvernement vient de conclure avec celui de la Grande-Bretagne, il dispose d'assez de forces pour pouvoir repousser et punir toute puissance indigène qui oserait l'attaquer, ainsi que pour comprimer toute commotion à l'intérieur.

De la sagesse dans ses conseils et de la bonne foi à remplir ses engagements feront respecter le gouvernement

de Lahore et le mettront en état de conserver son indépendance nationale. 1846

Il y a 40 ans, sous le règne de Runjeet-Singh, la politique du gouvernement de Lahore était de cultiver des relations amicales avec la Grande-Bretagne, et durant toute cette période la nation sikhe a été indépendante et heureuse. Que l'exemple de cet habile prince soit de nouveau la règle de votre conduite future vis-à-vis du gouvernement britannique.

Vous n'ignorez pas que ce gouvernement n'a nullement provoqué la dernière guerre. N'ayant aucun projet d'agrandissement, il a cherché à éviter les hostilités, et sa modération à l'heure de la victoire est une preuve convaincante de ses intentions loyales envers le gouvernement de Lahore.

La guerre, couronnée d'un entier succès, que ce gouvernement a été forcé de vous faire, n'a amené aucun changement dans sa politique à l'égard de celui de Lahore. Le gouvernement britannique ne désire aucunement intervenir dans vos affaires domestiques. Je suis prêt à retirer de Lahore jusqu'au dernier soldat anglais. Ce n'est qu'à la pressante sollicitation du gouvernement sikh que j'ai, presque malgré moi, consenti à laisser une garnison britannique à Lahore jusqu'au moment où vous serez parvenus à réorganiser votre propre armée, dans laquelle le gouvernement de Lahore doit trouver la force nécessaire pour mettre à exécution le traité qu'il vient de conclure avec nous.

Je déclare en même tems que dans aucun cas je ne consentirai que les troupes britanniques prolongent leur séjour à Lahore au delà de la fin de la présente année.

Je fais cette déclaration pour que tout le monde connaisse la vérité et les motifs qui dirigent mes actions.

Conformément aux clauses du traité, j'insiste pour que l'armée sikhe soit immédiatement réorganisée et mise sous tous les rapports sur le même pied que sous le règne de Runjeet-Singh.

Si vous faites un sage emploi de l'aide et de l'assistance que vous offre le gouvernement britannique, et que les chefs fassent des efforts loyaux dans ce but, vous ne pouvez manquer de devenir un état indépendant et prospère.

Les succès ou l'échec est en vos propres mains. Mon appui ne vous fera pas défaut, mais si vous négligez

1846 cette opportunité, aucune assistance de la part du gouvernement britannique ne pourra sauver l'état.

Je laisse ici comme agent politique le major Lawrence, et comme commandant supérieur des troupes britanniques, l'habile général sir John Littler. Ces officiers possèdent mon entière confiance.

Je le répète encore une fois, mon sincère désir est que le gouvernement de Lahore soit fort et respecté, soutenu par une armée disciplinée et par des chefs patriotiques et qu'il soit entouré d'un peuple heureux.

J'espère que le règne du maharajah sera long, et prospère, et qu'il se distinguera par le bonheur que répandra un gouvernement juste et pacifique parmi le peuple qu'il est appelé à gouverner."

Le gouverneur-général ayant terminé cette allocution, tous les chefs réunis lui témoignèrent leurs reconnaissances en déclarant être déterminés à suivre les bons conseils qu'il venait de leur donner.

Le lendemain de la ratification du traité conclu avec le gouvernement de Lahore, le gouverneur-général, accompagné du général en chef de l'armée britannique, du gouverneur du Scinde et de plusieurs autres officiers supérieurs, s'est rendu solennellement au palais pour aller complimenter le maharajah sur la conclusion de la paix entre les deux états.

En cette occasion, un des ministres du maharajah a adressé, au nom de son jeune souverain et en présence de ses collègues et des principaux chefs sikhs, l'allocution suivante au gouverneur-général des Indes :

Il nous est impossible d'exprimer la vive gratitude dont nous sommes pénétrés envers vous de ce que vous avez consenti à rétablir les anciennes relations d'amitié, telles qu'elles existaient entre la Grande-Bretagne et feu le maharajah Runjeet-Singh, et de ce que vous avez bien voulu, dans votre générosité et votre clémence, contribuer au maintien du gouvernement de Lahore. Nous vous sommes également reconnaissans des excellens conseils que vous avez donnés hier aux sirdars en les exhortant à l'union, à la prudence et en les engageant à s'appliquer à l'établissement d'un bon gouvernement.

Nous regardons ces conseils comme très salutaires au bien-être de ce pays, et nous avons encore à vous exprimer notre reconnaissance de ce que vous avez, conformément à nos sollicitations, laissé à Lahore une gar-

nison de troupes britanniques pour notre protection et celle de la capitale. Ces troupes seront honorablement renvoyées dès que nos affaires publiques seront arrangées d'une manière satisfaisante à l'époque fixée dans le traité. La générosité que vous nous avez montrée dans la présente occasion, nous fait espérer que V. Exc. ne cessera de suivre la même politique bienveillante et noble envers cet état, et que, prenant en considération l'extrême jeunesse du maharajah, V. Exc. maintiendra avec lui les mêmes relations amicales qui ont existé entre les deux peuples durant le règne de feu le maharajah Runjeet-Singh.

Après que les présens d'usage eurent été offerts au maharajah, le gouverneur-général se retira avec sa suite dans le camp britannique.

12.

Convention entre le France et la Bavière pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre. Conclue et signée à Paris, le 23 mars 1846.

(Echange des ratifications le 16 mai 1846.)

S. M. le roi des Français et S. M. le roi de Bavière, étant convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. le roi des Français, le sieur *François-Pierre-Guillaume-Guizot*, grand'croix de son ordre royal de la Légion d'Honneur, chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, grand'croix des ordres royaux de Léopold de Belgique, de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles et du Sauveur de Grèce, de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil et de l'ordre grand-ducal de Saint-Joseph de Toscane, etc., son ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères.

Et S. M. le roi de Bavière, le comte *Frédéric de Luxbourg*, grand'croix de l'ordre du Mérite de la couronne de Bavière, des ordres royaux du Sauveur de Grèce et du Mérite civil de Saxe, et de l'ordre du Lion